

# HISTOIRE DE LA COUR SUPREME DU CAMEROUN DE 1960 A 2023.

Présentée par : Dr SOCKENG Roger,  
*Magistrat Hors hiérarchie Premier groupe, conseiller à  
la Cour Suprême du Cameroun.*



La constitution révisée du 18 janvier 1996 a érigé en son titre V la justice en un pouvoir au Cameroun.

L'article 37 cette constitution dispose que : « *(1) la justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple Camerounais.*

*(2) le Pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême, les Cours d'Appel, les Tribunaux. Il est indépendant du Pouvoir exécutif et du Pouvoir législatif... »*

Il s'agit du résultat d'une longue évolution historique qu'il convient de revisiter (I), avant d'aborder l'organisation actuelle de la Cour Suprême (II), les figures emblématiques qui ont marqué son existence (III) et son visage patrimonial (IV).

## **I. EVOLUTION HISTORIQUE DE LA COUR SUPREME DU CAMEROUN.**

La dernière réforme du système judiciaire du Cameroun oriental est intervenue la veille de l'indépendance par ordonnance n° 59/86 du 17 décembre 1959 et par décret n° 59-246 du 18 décembre 1959. L'organisation judiciaire est coiffée par la Cour Suprême.

L'indépendance du Cameroun, territoire de l'Afrique Equatoriale française est proclamée le 1<sup>er</sup> janvier 1960, quelques jours après la réforme.

La réunification avec le Cameroun Oriental intervient le 1<sup>er</sup> octobre 1961.

La République fédérale du Cameroun est née et cela a entraîné des mutations Profondes au plan judiciaire. Il est créé :

- Une Cour Suprême pour le Cameroun Occidental
- Une Cour Suprême pour le Cameroun Oriental

- Une Cour Fédérale de justice.

Les juridictions vont fonctionner avec plus ou moins de fortune jusqu'à l'avènement de l'Etat unitaire le 20 Mai 1972.

L'avènement de l'Etat unitaire entraine des chamboulements au plan judiciaire.

L'ordonnance n° 72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire de l'Etat innove en remplaçant la Cour Suprême de l'ex-Cameroun Occidental, la Cour Suprême l'ex-Cameroun Oriental et la Cour Fédérale de justice par la **Cour Suprême du Cameroun**.

L'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 porte organisation de la Cour Suprême et coule en un moule deux systèmes judiciaire hérités de la tradition Anglo-saxon et de celle Romano-Germanique.

La synthèse des systèmes se retrouve également au niveau des costumes d'audiences.

Les robes et parements sont hérités de la tradition Française alors que les grandes perruques (Cérémoniales full botom wig) – et les petites perruques – (judjes bench wig) sont héritées de la tradition Anglaise.

En 1984, le Cameroun passe de la République unie à la République du Cameroun. Cela n'a pas d'incidence substantielle sur le système judiciaire.

Il faut attendre la loi 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême pour voir apparaître les grandes articulations de la haute juridiction dans sa facture actuelle.

## **II. L'ORGANISATION ACTUELLE DE LA COUR SUPREME DU CAMEROUN**

L'article 2 de la loi 2006/016 du 29 décembre 2006 susvisée dispose que : « *La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire, administrative et des comptes* »

Le siège de la Cour Suprême est à Yaoundé et son ressort s'étend sur l'ensemble du territoire national.

Il convient d'examiner sa composition, sa compétence et son organigramme.

### **A. Composition de la Cour Suprême**

#### **1. Au siège :**

- Le Premier Président, Président de la Cour Suprême
- Les Présidents de Chambres
- Les Conseillers
- Les Conseillers-Maitres
- Les Conseillers référendaires
- Le Greffier en chef de la Cour Suprême
- Les Greffiers en chef des Chambres
- Les Greffiers.

#### **2. Au parquet général**

- Le Procureur général près de la Cour Suprême
- Le Premier Avocat général
- Les Avocats généraux.

#### **3. Au secrétariat général**

- Le secrétaire général

## **B. Compétence Matérielle de la Cour Suprême**

La compétence d'attribution de la Cour Suprême est l'addition de celle de chambres et des formations spéciales.

### **1. Compétence matérielle de la chambre judiciaire (Article 37 de la loi susvisée)**

La chambre judiciaire est compétente pour connaître :

- a) Des décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux en matières civile, commerciale, pénale, sociale et de droit traditionnel ;
- b) Des actes juridictionnels émanant des juridictions inférieures et devenus définitifs, dans tous les cas où l'application du droit est en cause ;
- c) Des demandes de mise en liberté en cas de pourvoi recevable ;
- d) De tout autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

### **2. Compétence matérielle de la chambre administrative (Article 38 de la loi susvisée)**

La chambre administrative est compétente pour connaître :

- a) Des appels formés contre les décisions rendues en matière de contentieux des élections régionales et municipales ;
- b) Des pourvois formés contre des décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif ;
- c) Des exceptions préjudicielles soulevées en matière de voie de fait et d'emprise devant les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif ;
- d) De tout autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

### **3. Compétence matérielle de la chambre des comptes (Article 39 de la loi susvisée)**

La chambre des comptes est compétente pour :

- a) Contrôler et juger les comptes de l'Etat et des entreprises publiques et parapubliques ;
- b) Statuer souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des Comptes ;
- c) Donner son avis sur les projets de loi de règlement présenté au parlement ;
- d) Elaborer et publier le rapport annuel des comptes de l'Etat adressé au Président de la République ;
- e) Connaître de tout autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

Le président de la chambre des comptes arrête le programme annuel des travaux de ladite chambre, après avis du procureur général.

Il met en place un comité chargé de préparer le rapport visé à l'Article 39 (d) ci-dessus.

### **4. Compétence de la formation des chambres réunies (Article 41 alinéas 1 de la loi susvisée)**

La formation des chambres réunies connaît :

- Des règlements de juges ;
- De l'action en récusation d'un membre de la Cour Suprême ou d'un Président de Cour d'Appel ;
- Des procédures portant sur des questions de principe s'il y a risque de solutions divergentes, soit entre les juges du fond, soit entre les chambres ;

- Des demandes de renvoi d'une juridiction à l'autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- De toute autre affaire prévue par un texte particulier.

## **5. Compétence des sections réunies (Article 41 alinéas 2 de la loi susvisée)**

a) la formation des sections réunies connaît des affaires renvoyées devant elle, soit par ordonnance du Premier Président, soit par arrêt d'une section.

b) elle connaît en outre du recours en révision des décisions contradictoires rendues dans les quatre cas suivant :

- Lorsqu'il y a eu dol personnel ;
- Lorsqu'il a été statué sur les pièces reconnues ou déclarées fausses depuis la décision ;
- Lorsqu'une partie a succombé, faute de présenter une pièce décisive retenue par son adversaire ;
- Lorsque la décision de déchéance est intervenue sans que le demandeur au pourvoi ait été mis en demeure, soit pour se constituer avocat, soit introduire une demande d'assistance judiciaire.

c) le recours en révision doit être formé dans un délai de 30 jours à compter du lendemain du jour de la connaissance de la cause ouvrant droit à révision.

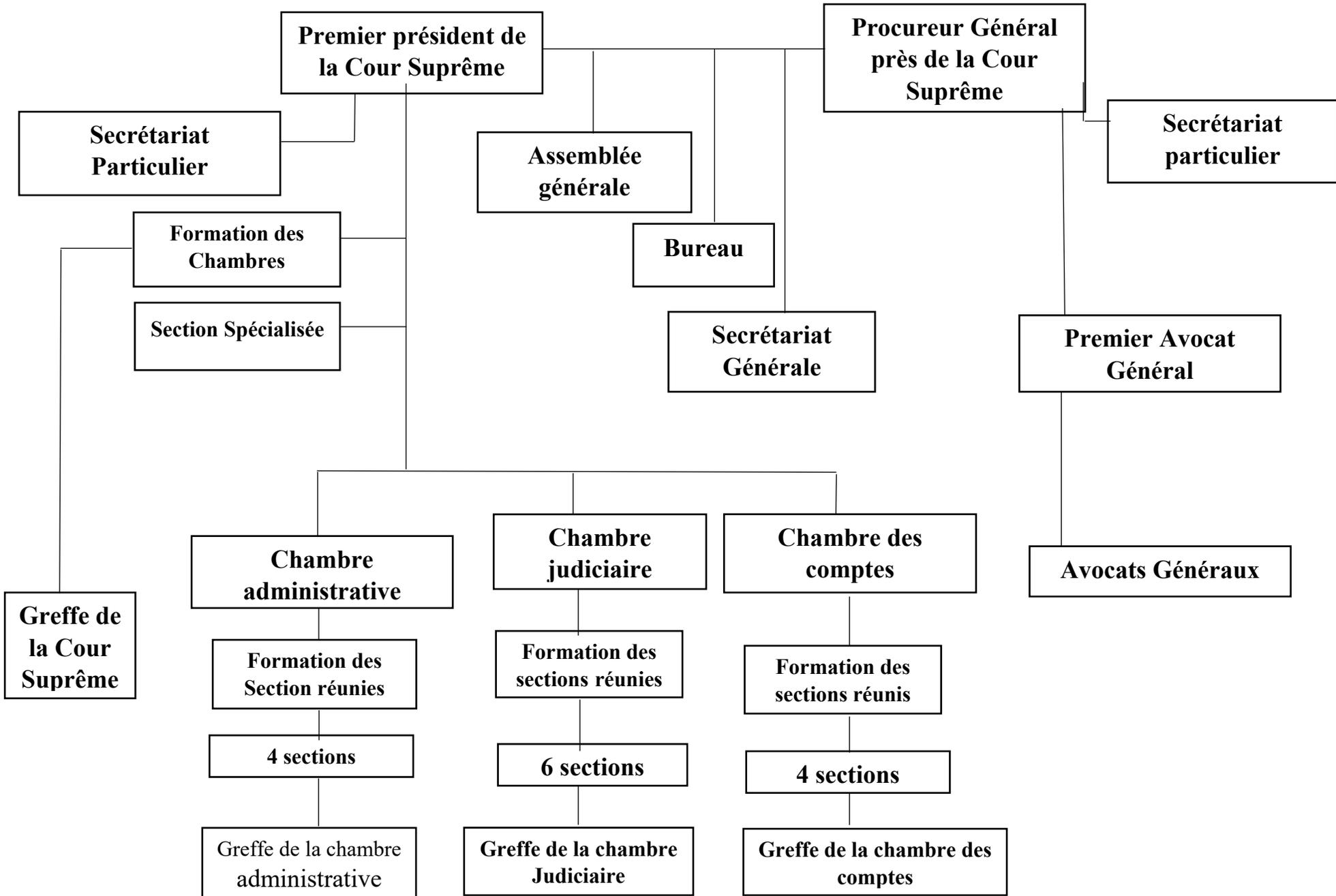
d) la procédure devant la formation des sections réunies est celle applicable devant la chambre concernée.

## **6. Compétence de la section spécialisée**

Elle connaît des pourvois formés contre les décisions rendues en matière de détournements de biens publics par le Tribunal criminel spécial et les juridictions d'instances.

## **C. Organigramme de la Cour Suprême (Article 7 de la loi 2006/016 du 29 décembre 2006 susvisé**

# Organigramme de la Cour Suprême du Cameroun



### III. LES FIGURES EMBLEMATIQUES DE LA COUR SUPREME DU CAMEROUN AU FIL DE L'HISTOIRE

#### Avant 1972

Cour Suprême du Cameroun Oriental		Cour Suprême du Cameroun Occidental	
Président de la Cour	Procureur général près de la dite Cour	Chief Justice	Attorney General
M. Bernard 1 <sup>er</sup> président	M. Parent 1 <sup>er</sup> procureur général	Hon. Justice K. L. Gordon 1 <sup>st</sup> chief justice	Hon. P.L.U cross 1 <sup>st</sup> Attorney general
M. STALTER 2 <sup>ème</sup> président	M. Marcel NGUINI 2 <sup>ème</sup> procureur général	Hon. Justice Michel COTRAN 2 <sup>nd</sup> chief justice	Hon. O'Brian Quinn 2 <sup>nd</sup> Attorney general
M. Michel CORRE 3 <sup>ème</sup> président		Justice Endeley 3 <sup>rd</sup> chief justice	Hon. Fred Ngomba EKO 3 <sup>rd</sup> Attorney general



**M. Bernard**  
1<sup>er</sup> président

**M. Parent**  
1<sup>er</sup> procureur général



**M. STALTER**  
2<sup>ème</sup> président



**M. Marcel NGUINI**  
2<sup>ème</sup> procureur général



**M. Michel CORRE**  
3<sup>ème</sup> président



**Hon. Justice  
K. L. Gordon**  
1<sup>st</sup> chief justice



**Hon. P.L.U cross**  
1<sup>st</sup> Attorney general



**Hon. Justice  
Michel COTRAN**  
2<sup>nd</sup> chief justice



**Hon. O'Brian  
Quinn**  
2<sup>nd</sup> Attorney general



**Justice Endeley**  
3<sup>rd</sup> chief justice



**Hon. Fred  
Ngomba EKO**  
3<sup>rd</sup> Attorney general

### Après l'unification de 1972

Premier Président		Procureur Général	
1972-1987	Marcel Nguini	1972 - 1980	Francois Xavier Mbouyom
1987-1990	Jean Remy MBAYA	1980 - 1983	Robert Mbella Mbappe
1990- 2014	Alexis Dipanda MOUELLE	1984 - 1986	Louis Gabriel Djeujang
Depuis 2014	Daniel Mekobe SONE	1986 - 1990	Alexis Dipanda MOUELLE
		1990 – 2014	Martin Rissouk A Moulong
		Depuis 2014	Luc Ndjodo

Premier Président

Procureur Général



**Marcel Nguini**

1972-1987



**Francois Xavier Mbouyom**

1972 - 1980



**Jean Remy MBAYA**

1987-1990



**Robert Mbella Mbappe**

1980 - 1983



**Louis Gabriel Djeuang**

1984 - 1986



**Alexis Dipanda Mouelle**

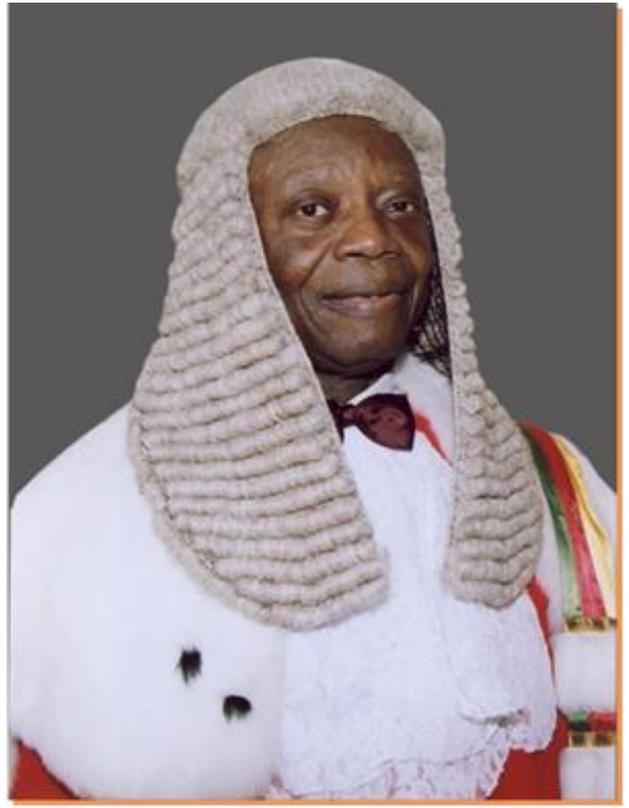
**Procureur Général de 1986 à 1990**



**Alexis Dipanda Mouelle**

**Magistrat hors hiérarchie 1<sup>er</sup> groupe  
groupe**

**Premier Président de 1990 à 2014**



**Martin Rissouk A Moulon**

**Magistrat hors hiérarchie 1<sup>er</sup>**

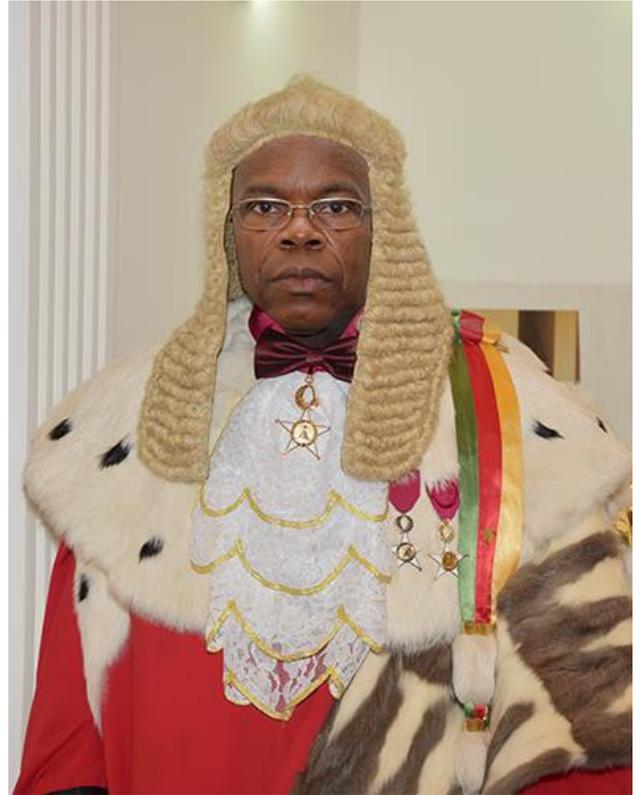
**Procureur Général de 1990 à 2014**



**Daniel Mekobe SONE**

**Magistrat hors hiérarchie 1<sup>er</sup> groupe  
groupe**

**Premier Président depuis 2014**



**Luc Ndjodo**

**Magistrat hors hiérarchie 1<sup>er</sup>**

**Procureur Général depuis 2014**

#### IV. VISAGE PATRIMONIAL DE LA COUR SUPREME



**Façade Principale**



**Façade Principale**



**Façade Secondaire**



**Immeuble annexe**



**Façade Arrière**



**Terrasse**



**Terrasse**



**Salle de délibération**

**Bibliothèque**



**Salle de Conférence**



**Salle d'Audience**



**Salle d'Audience**



**Hall d'entrée**



**Hall d'entrée**



**Hall d'entrée**



**Hall d'entrée**

Tels sont les grands aspects de la Cour Suprême du Cameroun de 1960 à 2023.